

DÉCISION N°2024/001

DEMANDE DE SUBVENTION DANS L'ANIMATION ANNUELLE DES SITES NATURA 2000

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019/105 du 8 octobre 2019 portant approbation de la CCVT en tant que structure porteuse de l'animation des sites Natura 2000 ;

VU la convention précisant les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif des Aravis" (FR 8201701 et FR8212023) ;

VU la convention précisant les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif de la Tournette" (FR 8201703) ;

VU la convention précisant les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "Plateau de Beauregard" (FR 8201702 et FR8212029) ;

VU la délibération n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant les conventions correspondantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre l'animation des documents d'objectifs pour l'année 2024.

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver le programme d'actions tel que présenté et le plan de financement associé ;

ARTICLE 2 – de solliciter le dépôt de la demande de subvention d'un montant de 42 544,95 € auprès de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Écologique au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 26 janvier 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 30 janvier 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.